

Délibération n° 2023-060 du 19 avril 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *La gestion des déclarations de soupçon* »

présenté par Edmond de Rothschild Assurance et Conseils (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Edmond de Rothschild Assurance et Conseils (Monaco) le 5 janvier 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçon* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 2 mars 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) (EDRAC) est une société immatriculée au RCI sous le n° 05S04415, qui a notamment pour activité « [...] *le courtage de contrats d'assurance vie (à l'exclusion d'autres formes d'assurance), tous conseils et services relatifs à la structuration de patrimoine de toutes personnes physiques ou morales, à l'organisation et à l'administration de sociétés ou de toute autre activité analogue et d'une manière générale, l'ingénierie financière [...]* ».

Cette société est une filiale de la Banque Edmond de Rothschild (Monaco), laquelle lui met à disposition un ensemble de ressources humaines, logistiques et informatiques dans le cadre d'une convention de services conclue entre les deux entités.

EDRAC est soumise aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. A ce titre, elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

Le traitement, objet de la présente demande, portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçon* ».

Il est dénommé « *Déclaration de soupçon* ».

Les personnes concernées sont les clients (compagnies d'assurance-vie), les bénéficiaires effectifs des souscripteurs personnes morales, les souscripteurs personnes physiques ou morales ainsi que les tiers concernés par les opérations financières.

La Commission relève que certains personnels habilités du responsable de traitement sont également susceptibles d'être concernés par le présent traitement. Elle en prend acte.

Enfin, le traitement a pour fonctionnalités :

- « *Établir et déclarer au SICCFIN, les personnes physiques ou morales, les sommes inscrites dans les livres de la société et les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la corruption ;*
- *Assurer le suivi des déclarations de soupçon et des échanges avec le SICCFIN* ».

Le responsable de traitement précise en outre qu'« *il [le traitement] doit notamment permettre au Responsable Conformité de la Banque Edmond de Rothschild (Monaco) d'effectuer un suivi sur des décisions de rompre ou non la relation d'affaires. Il doit aussi permettre de suivre les informations*

recueillies postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée et, de pouvoir établir des statistiques ».

Concernant la réalisation de statistiques, la Commission rappelle que celles-ci doivent être anonymes.

Sous cette réserve, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

Ce dernier précise notamment que le présent traitement est justifié par « *l'obligation légale résultant de la Loi n° 1.362, modifiée, du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en application des articles 36, 39 et 41* ». Il indique par ailleurs qu'« *Edmond de Rothschild Assurance et Conseils (Monaco) entend utiliser ce traitement dans le respect des droits et libertés des personnes qu'il concerne. Ces personnes bénéficient d'une information préalable et suffisante sur son existence et son exploitation, ainsi que des droits dont elle dispose relativement au traitement et de leurs modalités d'exercice* ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, raison sociale et adresse du déclarant ;
nom, numéro de téléphone et email du correspondant SICCFIN ;
nom du gestionnaire concerné ;
personne physique concernée par la déclaration : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, pièce d'identité (type, numéro, date d'émission, date d'échéance, Autorité émettrice, pays) ;
nom, prénom, date de naissance des personnes physique en lien ;
raison sociale, forme juridique, pays, numéro d'immatriculation des personnes morales, entités juridiques ou trusts en lien ;

personne morale/entité juridique ou trust concerné par la déclaration : raison sociale/intitulé, date d'enregistrement, pays d'enregistrement, forme juridique, numéro d'immatriculation, type d'activité, documents sociaux (type, référence, intitulé) ;
liste des bénéficiaires économiques effectifs, représentants légaux et mandataires : nom, prénom, date de naissance et fonction ;

raison sociale, forme juridique, pays, numéro d'immatriculation des personnes morales, entités juridiques ou trusts en lien ;

adresse et coordonnées : adresse du déclarant EDRAC ;
numéro de téléphone et adresse email du correspondant SICCFIN de la Banque Edmond de Rothschild (Monaco) ;
adresse de la personne physique concernée par la déclaration ;
adresse du siège social de la personne morale concernée par la déclaration ;
adresse de l'entité juridique ou du trust concerné par la déclaration ;

- vie professionnelle : activité professionnelle de la personne concernée par la déclaration ;
- caractéristiques financières : numéro de contrat, numéro de client ;
- données d'identification électroniques : numéro de référence SICCFIN, numéro de référence interne ;
- soupçon(s) d'activités illicites : motif de la déclaration de soupçon/ description des faits ;
- statut de personne politiquement exposée : statut de personne exposée politiquement ;
- suite donnée à la relation d'affaires : rupture ou non de la relation d'affaires ;
- dates des échanges avec le SICCFIN : date de déclaration, d'accusé de réception du SICCFIN.

Il ressort par ailleurs des précisions apportées par le responsable de traitement que sont également traités les logins des utilisateurs du système ainsi que des informations temporelles (logs de connexion).

Les informations relatives à l'identité, ont pour origine la personne concernée ou son représentant, à l'exception de celles relatives au déclarant, au gestionnaire concerné et au correspondant SICCFIN qui proviennent du traitement, légalement mis en œuvre, « *Gestion administrative des salariés* ».

L'adresse du déclarant EDRAC, les coordonnées du correspondant SICCFIN de la Banque, le numéro de référence interne, le motif de la déclaration de soupçon/description des faits, la suite donnée à la relation d'affaires et la date de déclaration ont pour origine le Service conformité de la Banque Edmond de Rothschild.

En outre, les informations concernant l'identité, l'adresse et les informations relatives à la vie professionnelle proviennent des personnes physiques ou morales (en ce compris les entités juridiques et les trusts) concernées par la déclaration.

Les numéros de client et de contrat sont issus du traitement légalement mis en œuvre « *Passation, gestion et exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurance et d'assistance dûment habilités* » et le statut de personne politiquement exposée du traitement « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* », en cours d'analyse par la CCIN.

Enfin, la Commission constate que les logins des utilisateurs ont pour origine l'administrateur du système et que les informations temporelles sont issues du système.

Elle considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ainsi que par une procédure interne accessible en intranet.

A la lecture de l'extrait de la lettre de mission joint au dossier, la Commission considère que le document ne contient pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, notamment s'agissant des destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'il tient à la disposition de ses clients la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement, les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives.

A cet égard, la Commission rappelle, d'une part, qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée et d'autre part, qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé de manière indirecte auprès de la CCIN, celui-ci ne pouvant « être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des dispositions de l'article 43 de la Loi n° 1.362, modifiée ».

La Commission rappelle à cet égard, que conformément aux articles 24 et 25 de la Loi n° 1.362, modifiée, que « [L]es organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ainsi qu'à celles du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications. (...). Les informations conservées en application du présent article sont accessibles par les personnes concernées dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ». En outre, ces informations « ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des informations nominatives (...) ».

Aussi, elle rappelle que les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Agents du SICCFIN dans le cadre de l'exercice de leur mission.

La Commission considère que de telles transmissions d'informations sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les membres habilités du Service Conformité de la Banque Edmond de Rothschild (Monaco) : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les collaborateurs de l'Unité Financial Intelligence Unit du groupe : droits de consultation uniquement ;
- les administrateurs habilités du service informatique de la Banque : droits d'accès dans le cadre des travaux de maintenance.

Le responsable de traitement précise qu'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour. La Commission en prend acte et précise que celle-ci doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle prend par ailleurs acte de ce que la Banque Edmond de Rothschild (Monaco) met à disposition de sa filiale un ensemble de ressources dans le cadre d'une convention de mise à disposition de ressources conclue entre les deux entités qui définit les obligations de chacune des parties.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités respectives « *Passation, gestion et exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurance et d'assistance dûment habilités* », « *La détection, l'analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* », « *Gestion des demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)* », « *Appliquer les mesures de gel de fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et des sanctions économiques* » et « *Gestion administrative des salariés* ».

En outre, le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* », en cours d'analyse auprès de la CCIN mais aussi avec un traitement lié à la gestion des habilitations n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN.

A cet égard, la Commission rappelle que toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande que ce dernier lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous cette réserve, elle estime que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « *10 ans après la déclaration si elle est demeurée sans suite de la part du SICCFIN, et 6 mois après information par le SICCFIN de l'existence d'une décision devenue définitive* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que les données d'identification électronique des utilisateurs sont conservées tant que la personne est en poste et que les informations temporelles sont supprimées à l'issue d'un délai d'un an.

Exception faite des logins et informations temporelles, la Commission rappelle qu'en vertu de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, les informations nominatives collectées doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.

Aussi, elle considère qu'en matière de déclarations de soupçon les durées de conservation doivent être les suivantes :

- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;
- 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;
- 1 an maximum à compter de l'alerte si celle-ci ne donne lieu à aucune déclaration.

Aussi la Commission fixe les durées de conservation relatives aux déclarations de soupçon comme mentionné ci-dessus.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les statistiques réalisées doivent être anonymes ;
- les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- soit assurée l'information préalable des personnes concernées et que cette information soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- le traitement relatif à la gestion des habilitations lui soit soumis dans les plus brefs délais;

Fixe la durée de conservation des informations relatives aux déclarations de soupçons comme suit :

- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;
- 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;
- 1 an maximum à compter de l'alerte si celle-ci ne donne lieu à aucune déclaration.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Edmond de Rothschild Assurance et Conseils (Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La gestion des déclarations de soupçon ».**

Le Président

Guy MAGNAN